



CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD

MUSIQUE / DANSE / ART DRAMATIQUE



REGLEMENTS

380 avenue Mozart - 13100 Aix-en-Provence
Tél. : 04 88 71 84 20



REGLEMENT INTERIEUR

ET

REGLEMENT DES ETUDES

Sommaire

A -REGLEMENT INTERIEUR

1 MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

1.1	Définition _____	6
1.2	Projet _____	6

2 FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

2.1	Statut du Conservatoire et du personnel _____	7
2.2	Le personnel _____	7
2.3	Le fonctionnement _____	7
2.4	Le Conseil d'Etablissement _____	8
2.5	Le Conseil Pédagogique _____	11
2.6	La Commission Artistique _____	12
2.7	Le Conseil de Discipline _____	13

3 ADMINISTRATION DE LA SCOLARITE

3.1	Déroulement des enseignements _____	14
3.2	Assiduité _____	15
3.3	Devoirs des élèves _____	16
3.4	Congé seul _____	17
3.5	Congé/Atelier _____	18
3.6	Accès aux salles _____	19
3.7	Location d'instruments _____	20
3.8	Frais d'inscription à un concours d'entrée _____	21
3.9	Droit de scolarité _____	22
3.10	Commission d'exonération _____	23
3.11	Hygiène _____	24
3.12	Sécurité informatique _____	24
3.13	Photocopies _____	25

B- REGLEMENT DES ETUDES

1 DESCRIPTION DU CADRE PEDAGOGIQUE

1.1	Départements _____	28
1.2	Discipline dominante et disciplines complémentaires ____	30
1.3	Cycles _____	31
1.4	Cycle de perfectionnement (musique) _____	40
1.5	Formules hors cursus _____	42

2 ADMISSION DANS LE CURSUS COMPLET

2.1	Classes à horaires aménagés _____	47
2.2	Cours traditionnels _____	48
2.3	Classe de Danse _____	49
2.4	Classe d'Art Dramatique _____	49
2.5	Exemption des cours de Formation Musicale _____	49
2.6	Relations parents/professeurs _____	49

3 EVALUATION - EXAMENS

3.1	Contrôle continu _____	50
3.2	Bilan de fin d'année intracycle _____	50
3.3	Examen de fin de cycle : Disciplines musicales _____	51
3.4	Examen de fin de cycle : Danse _____	52
3.5	Examen de fin de cycle : Art Dramatique _____	53
3.6	Diplômes _____	54

4 FICHES TECHNIQUES

A -REGLEMENT INTERIEUR

1 MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Définition

Le Conservatoire Darius Milhaud est un établissement spécialisé d'enseignement artistique, public et laïc, géré en régie municipale directe, contrôlé pédagogiquement par le Ministère de la Culture, classé : Conservatoire à Rayonnement Départemental.

1.2 Projet

S'appuyant sur des méthodes pédagogiques qui s'efforcent de prendre en compte les plus récentes conceptions dans ce domaine, se voulant à la fois généreuses et exigeantes, les missions du Conservatoire se définissent comme suit :

- ✓ Favoriser l'éveil des enfants à la musique, à la danse et à l'art dramatique, développer une pratique musicale, chorégraphique et théâtrale vivante, accessible, et à chaque fois que cela est possible, à la tranche d'âge la plus large, afin de contribuer efficacement à la formation d'amateurs actifs, compétents et enthousiastes, ou à l'éclosion de vocations professionnelles.
- ✓ Constituer, en collaboration avec les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie musicale, chorégraphique et théâtrale locale dans les domaines de la diffusion et de la création.
- ✓ Etre un véritable centre de ressources au niveau de la Communauté du Pays d'Aix, en facilitant les échanges pédagogiques entre les écoles de musique, de danse et de théâtre qui y sont rattachées, en contribuant à leur diffusion et en renforçant la cohérence de leur enseignement et de leur action.
- ✓ Appliquer aussi fidèlement que possible les normes définies par le Ministère de la Culture à travers le Schéma National d'Orientation Pédagogique.

2 FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

2.1 Statut du Conservatoire et du personnel

Le Conservatoire Darius Milhaud, établissement public d'enseignement artistique, est un service de la Ville d'Aix-en-Provence, placé sous l'autorité du Maire.

Le personnel du Conservatoire fait partie de la fonction publique territoriale, telle qu'elle est définie par les statuts en vigueur.

2.2 Le personnel

Le personnel du Conservatoire se compose :

- ✓ du Directeur,
- ✓ du Directeur Adjoint,
- ✓ du Responsable Administratif et Financier de l'Etablissement,
- ✓ du personnel enseignant (professeurs, assistants spécialisés, assistants),
- ✓ du personnel administratif, technique, et de surveillance.

Le recrutement et la nomination de ces personnels sont de la compétence du Maire.

2.3 Le fonctionnement

Le Directeur s'appuie, pour le fonctionnement de l'Etablissement, sur :

- ✓ le Conseil d'Etablissement,
- ✓ le Conseil Pédagogique,
- ✓ la Commission Artistique.

2.4 Le Conseil d'Etablissement

Missions

Veiller à la bonne application du règlement intérieur et du règlement des études, et débattre de toute proposition de modification le concernant, étudier tout sujet qui lui serait soumis par le Directeur, le Conseil Pédagogique ou les autorités de tutelle.

Composition

- ✓ le Maire d'Aix-en-Provence (Président de droit),
- ✓ l'Elu Municipal délégué au Conservatoire,
- ✓ deux membres du Conseil Municipal,
- ✓ le Chef de Service ayant le Conservatoire sous sa tutelle,
- ✓ le Directeur Régional des Affaires Culturelles (ou son représentant),
- ✓ le Directeur du Conservatoire et son équipe de Direction,
- ✓ quatre professeurs titulaires de l'Etablissement,
- ✓ deux assistants titulaires de l'Etablissement,
- ✓ deux agents non enseignants de l'Etablissement (un technicien, un administratif),
- ✓ deux élèves du Conservatoire,
- ✓ deux membres de l'APEC (Association des Parents d'Elèves du Conservatoire),
- ✓ deux personnalités désignées par le Maire et choisies pour leur compétence dans le domaine de la musique, de la danse ou de l'art dramatique et pour l'intérêt qu'elles portent au Conservatoire,
- ✓ les Directeurs des Etablissements accueillant les classes à horaires aménagés du Conservatoire (école Sallier et collège Mignet),
- ✓ le Directeur du CEFEDM (Centre de Formation des Enseignants en Musique).

Durée des mandats et mode d'élection

- ✓ Membres du Conseil Municipal : durée égale à celle de leur mandat dans cette assemblée, désignation par celle-ci.
- ✓ Enseignants et agents non-enseignants de l'Etablissement : durée trois ans, élection en novembre/décembre à la majorité simple, élus par leurs pairs.
- ✓ Elèves : durée deux ans, élections en novembre/décembre à la majorité simple. Sont électeurs tous les élèves à partir de 12 ans. Sont éligibles les élèves âgés d'au moins 16 ans à la date du scrutin, et inscrits en cycle 2 ou au-delà.
- ✓ Membre de l'APEC : désignation et durée en fonction des statuts de leur association.
- ✓ Personnalités désignées par le Maire : durée deux ans, sur proposition du Directeur du Conservatoire et par l'Elu Municipal délégué au Conservatoire.

En cas de vacances de poste, et quelques soient les catégories de membres du Conseil d'Etablissement, le remplacement est dans un délai de deux mois. Toute personne nommée par le Conseil d'Etablissement, en remplacement d'un membre ayant cessé ses fonctions, quel qu'en soit le motif, ne demeure en exercice que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Fonctionnement

Le Conseil d'Etablissement se réunit :

- ✓ sur convocation du Maire ou de l'Elu Municipal délégué au Conservatoire, chaque fois que l'un ou l'autre le juge nécessaire,
- ✓ à la demande écrite de plus de la moitié de ses membres,
- ✓ en tout état de cause, au moins une fois par an.

L'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente, ainsi que tout document nécessaire à la séance du jour doivent être adressés 15 jours au moins avant celle-ci, à chaque membre de l'assemblée.

Le quorum requis pour les votes est :

- ✓ des deux tiers des membres présents ou représentés pour les propositions de modification des règlements,
- ✓ de la majorité simple des membres présents ou représentés dans les autres cas.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenu par le secrétariat, conservés en archive et affichés dans le hall du Conservatoire.

2.5 Le Conseil Pédagogique

Missions

Débattre de toute question concernant la scolarité au sein du Conservatoire (programmes, modalités d'évaluation, etc.), proposer toute modification au règlement intérieur et au règlement des études.

Composition

- ✓ le Directeur,
- ✓ le Directeur Adjoint,
- ✓ un représentant élu de chaque département pédagogique.

Les chefs des Etablissements accueillant les classes à horaires aménagés peuvent être invités en cas de nécessité. Le cas échéant et en fonction des sujets traités.

Le Responsable Administratif et Financier peut être amené à participer aux réunions.

Durée des mandats et mode d'élection

Les élections ont lieu tous les trois ans, en novembre/décembre, au scrutin à majorité simple. Sont éligibles les professeurs et assistants titulaires, qu'ils soient ou non, à temps complet. Sont électeurs : tous les enseignants, y compris les non titulaires.

Chaque enseignant ne vote que dans le cadre du (des) département(s) auquel (auxquels) il appartient. Il est pourvu dans un délai de deux mois aux vacances qui pourraient se produire. Toute personne nommée par le Conseil Pédagogique, en remplacement d'un membre ayant cessé ses fonctions quel qu'en soit le motif, ne demeure en exercice que pendant le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

Fonctionnement

Le Conseil Pédagogique se réunit, sur convocation du Directeur, au moins deux fois par an. Il doit, en outre, se réunir si plus de la moitié des enseignants qui en sont membres en fait la demande écrite au Directeur.

Les séances donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal, archivé au secrétariat du Conservatoire ; celui-ci ne peut être consulté que par les enseignants de l'Etablissement. Par décision du Conseil Pédagogique, les conclusions des réunions peuvent être transmises au Conseil d'Etablissement et portées à l'ordre du jour.

2.6 La Commission Artistique

Missions

Collaborer avec la Direction pour l'élaboration de la programmation de la diffusion de l'Etablissement.

Composition

- ✓ Le Directeur,
- ✓ le Directeur Adjoint,
- ✓ les enseignants élus au Conseil Pédagogique.

Fonctionnement

La Commission Artistique se réunit à chaque Conseil Pédagogique et chaque fois que nécessaire, sur proposition de la Direction, ou de la moitié de ses membres sur demande écrite au Directeur.

2.7 Le Conseil de Discipline

Missions

Examiner les infractions commises par les élèves, prononcer, s'il y a lieu, les sanctions qu'elles impliquent.

Composition

- ✓ L'Elu Municipal délégué au Conservatoire,
- ✓ le Chef de Service ayant le Conservatoire sous sa tutelle,
- ✓ le Directeur du Conservatoire et son équipe de Direction,
- ✓ les enseignants, élèves et parents élus au Conseil d'Etablissement.

Fonctionnement

Le Conseil de Discipline se réunit sur proposition du Directeur ou de l'Elu Municipal délégué au Conservatoire. Il entend l'élève concerné et, pour éclairer ses décisions, peut consulter toute autre personne liée aux faits dont il est question. La décision est communiquée aux parents de l'élève (ou à l'élève lui-même, s'il est majeur). Le procès-verbal de la séance est signé par les membres présents et consigné dans un registre spécial, conservé à cet effet, au secrétariat du Conservatoire.

Selon la gravité de la faute, la sanction pourra aller de la simple réprimande à l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'Etablissement. Les décisions du Conseil de Discipline sont sans appel.

L'élève concerné est assisté, pour assurer sa défense, d'une personne de son choix parmi l'équipe pédagogique du Conservatoire.

3 ADMINISTRATION DE LA SCOLARITE

3.1 Déroutement des enseignements

Les enseignements se déroulent soit dans le bâtiment principal du Conservatoire (380 avenue Mozart), soit au Château de l'Horloge (Jas de Bouffan), soit dans les Etablissements de l'Education Nationale. Pour ces dernières, ce dispositif est régi par une convention. Exceptionnellement, les enseignements peuvent être dispensés dans un autre lieu, après proposition du Directeur et avis favorable de l'autorité municipale.

Ils sont dispensés selon le calendrier de l'année scolaire. La nature même de l'enseignement artistique dispensé par le Conservatoire induit le fait qu'en plus des cours réguliers, délivrés à jours et à heures fixes, s'ajoutent répétitions, cours supplémentaires, auditions, etc. auxquels nul ne peut se soustraire.

Un enseignant peut déplacer ponctuellement le jour et/ou l'heure de son cours uniquement après l'accord écrit du Directeur. Il en est de même lorsqu'un professeur demande à être remplacé par un de ses collègues.

Les enseignants ne doivent ni obliger, ni engager leurs élèves à prendre des leçons particulières payantes. Ils doivent instruire tous leurs élèves avec le même zèle et la même attention, sans aucune préférence.

3.2 Assiduité

Elle est obligatoire. Toute absence non valablement excusée par écrit sera portée à la connaissance des parents (ou directement à l'élève, s'il est majeur) et des explications seront demandées.

Trois absences consécutives et injustifiées ou des absences anormalement répétées (4 fois dans le trimestre) sont assimilées à une démission de fait. Le Directeur en prend acte et le confirme par écrit aux parents (ou à l'élève, s'il est majeur).

L'assiduité insuffisante ou a fortiori l'absence à une discipline complémentaire obligatoire (pratiques collectives, formation musicale, pratique chorégraphique complémentaire, etc.) entraîne automatiquement la suspension de la scolarité dans les autres disciplines suivies par l'élève, y compris la dominante. Une mise en garde est envoyée par l'administration du Conservatoire, si celle-ci n'est pas suivie d'effet, le Directeur peut prendre la décision d'exclusion du cursus, quel que soit le moment de l'année scolaire.

3.3 Devoirs des élèves

Sont rappelés, pour mémoire, l'assiduité ainsi que la régularité et le sérieux dans le travail. Quelques situations particulières demandent à être explicitées :

- ✓ Aucun élève ne peut être inscrit, pour une même discipline, à la fois au Conservatoire et dans un autre Etablissement contrôlé par l'Etat (Conservatoire à Rayonnement Départemental ou Régional).
- ✓ Dans la mesure où les prestations publiques collectives font partie intégrante de la scolarité des élèves du Conservatoire, aucune absence à l'une d'entre elles ne sera acceptée, pas plus que ne le sera celle à une répétition générale, sauf accord écrit et préalable du Directeur et du professeur. En cas de non respect de cette obligation, l'élève concerné sera exclu du cursus dans lequel il est au moment des faits, et sera placé en auditeur hors cursus pour la partie de l'année scolaire restant à courir. De ce fait, il ne pourra réintégrer le cursus qu'en présentant et en réussissant le concours d'entrée l'année suivante.
- ✓ Un élève admis dans la classe d'un enseignant ne peut en changer, au sein d'une même discipline, qu'avec le consentement écrit des deux enseignants concernés et l'approbation du Directeur. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève peut obtenir ce changement en se soumettant l'année suivante à l'examen d'entrée du cycle dans lequel il se trouve au moment de la demande ; si celui-ci est concluant, le changement de classe sera effectif ; dans le cas contraire, l'élève sera maintenu dans la classe qu'il désirait quitter. Cette procédure ne s'applique pas à la formation musicale.
- ✓ Les locaux et le matériel mis à la disposition des élèves et des professeurs du Conservatoire représentent un effort financier très lourd pour la ville d'Aix-en-Provence et constituent un patrimoine artistique considérable. Il importe donc que ceux-ci soient respectés dans toutes leurs dimensions. En cas de dégradation, et selon la gravité de celle-ci, la Direction est autorisée à mettre en œuvre la procédure qui lui paraîtra la plus adéquate, de la simple réprimande au passage devant le conseil de discipline.

3.4 Congé seul

Il s'agit de la suspension intégrale de la scolarité dans une ou plusieurs des disciplines suivies par un élève. La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet, soumise par l'élève lui-même au professeur pour avis (favorable ou défavorable) et enfin transmise à la Direction pour décision finale. Le congé peut être accordé pour tout ou partie de l'année scolaire. Si un élève souhaite prolonger le congé initial d'une année supplémentaire, la demande devra impérativement être faite selon la même procédure avant la fin du congé initial.

Un congé accordé dans une discipline complémentaire obligatoire, telle que la formation musicale, implique automatiquement un congé dans la discipline dominante.

Un élève ne peut bénéficier de plus de 3 ans de congé cumulés dans une même discipline pendant l'ensemble de sa scolarité. A l'issue de leur congé, les élèves sont réinscrits dans la limite des places disponibles avant les concours d'entrée du cursus traditionnel. S'il s'agit d'une discipline comportant plusieurs professeurs, il ne peut leur être garanti l'affectation auprès de celui qu'ils avaient avant leur congé.

Aucun congé ne sera accordé ni en probatoire ni dans aucune des formules hors cursus (musicien en herbe, auditeur hors cursus, éveil, initiation, musicien associé...).

Quand un congé est refusé, les motifs ayant conduit à cette décision doivent être communiqués par écrit au demandeur.

3.5 Congé/Atelier

Un élève peut demander un congé mais souhaiter malgré tout garder un contact avec l'enseignement artistique. Le passage en congé/atelier répond à ce souhait, autorisant l'accès au cours individuel pour une durée théorique de 15 minutes hebdomadaires, dispensant de suivre les disciplines complémentaires obligatoires (formation musicale, pratique collective), mais ne l'interdisant toutefois pas. Ce statut implique néanmoins, de ne plus être intégré au cursus diplômant et ne permet donc pas de se présenter aux examens.

Après en avoir discuté avec son professeur, la demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet. Elle doit être jointe à la demande de mise en congé, puis soumise par l'élève lui-même au professeur pour avis (favorable ou défavorable) et enfin transmise à la Direction pour décision finale. Sauf raison médicale, le congé/atelier ne peut être accordé que pour une année scolaire complète ou pour la partie restant à courir si l'année scolaire est déjà entamée lors de la demande. Si un élève souhaite prolonger le congé/atelier initial d'une année supplémentaire, la demande devra impérativement être faite selon la même procédure avant la fin du congé/atelier initial.

Un élève ne peut bénéficier de plus de 3 ans de congé/atelier cumulés dans une même discipline pendant l'ensemble de sa scolarité. A l'issue de leur congé/atelier, les élèves sont réinscrits dans la limite des places disponibles avant les concours d'entrée du cursus traditionnel. S'il s'agit d'une discipline comportant plusieurs professeurs, il ne peut leur être garanti l'affectation auprès de celui qu'ils avaient avant leur congé/atelier.

Aucun congé/atelier ne sera accordé ni en probatoire ni dans aucune des formules hors cursus (musicien en herbe, auditeur hors cursus, éveil, initiation, musicien associé)

3.6 Accès aux salles

Celui-ci est permis seulement au personnel de l'Etablissement et aux élèves dûment inscrits, dans le cadre des cours dispensés par l'Etablissement. Les élèves qui ont besoin de travailler leur instrument dans une salle du Conservatoire, soit en raison de la spécificité de celui-ci, soit en raison de l'impossibilité qu'ils ont de s'exercer à leur domicile, doivent demander par écrit une autorisation d'accès au Directeur, demande qui devra être contresignée par le professeur. Un planning est réalisé pour chaque salle, la durée d'occupation étant fixée à deux heures le matin (jusqu'à 13h00) et à une heure et trente minutes l'après-midi, éventuellement renouvelable tant qu'aucune autre demande n'est portée à la connaissance de l'agent d'accueil chargé du planning.

Les candidats aux concours d'entrée peuvent être autorisés à titre exceptionnel à accéder aux salles de l'Etablissement, aussi bien pour les contacts préalables avec le professeur et les répétitions préparatoires à l'épreuve que, si le besoin est prouvé, pour leur travail personnel. Dans ce dernier cas, une demande d'autorisation d'accès doit être faite par écrit au Directeur.

Certaines classes sont dédiées à un usage spécifique. Leur accès, en dehors des cours, est strictement limité et conditionné à l'accord préalable du professeur. La liste de ces classes est communiquée aux surveillants par le Directeur.

3.7 Location d'instruments

Le Conservatoire dispose, pour certaines disciplines, d'un parc instrumental destiné à faciliter et à encourager le début des études. Ces instruments sont loués aux élèves qui en font la demande, dans la limite des disponibilités du parc.

Les conditions de ce prêt sont clairement définies dans la convention de prêt et toute contravention entraînera immédiatement et sans recours la cessation du prêt et la restitution immédiate et définitive de l'instrument.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal, la durée de location est fixée à un an éventuellement renouvelable. Le montant de la location peut faire l'objet d'une exonération uniquement pour les bénéficiaires d'une exonération du droit de scolarité.

3.8 Frais d'inscription à un concours d'entrée

Les frais d'inscription à un concours d'entrée et d'une manière générale les tarifs pratiqués dans l'Etablissement, sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal. Les candidats à un concours d'entrée, à l'exception de celui correspondant aux horaires aménagés, doivent s'acquitter des frais forfaitaires d'inscription à ce concours. Compte tenu de leur caractère spécifique, ces frais ne peuvent en aucun cas être remboursés, ni être déduits du droit de scolarité qui sera à payer par la suite en cas de réussite au concours.

En cas d'inscription à plusieurs concours d'entrée, le candidat s'acquittera des frais correspondant à chaque département pédagogique concerné par ses demandes. Par exemple, un candidat aux concours de violon et d'alto ne paiera qu'une seule fois (violon et alto faisant partie du même département pédagogique des cordes), un candidat aux concours de violon et de piano paiera deux fois (violon faisant partie du département pédagogique des cordes et piano de celui des instruments polyphoniques).

Pour les candidats en niveau probatoire et "musicien en herbe", il ne sera réclamé qu'une seule et unique fois les frais d'inscription aux concours d'entrée, quels qu'en soient le nombre et les départements concernés.

3.9 Droit de scolarité

Le droit de scolarité ne constitue absolument pas une rémunération calculée au prorata du nombre de cours, mais bel et bien un droit unique, forfaitaire et indivisible. Ce droit est annuel, il est dû en totalité quel que soit le nombre de cours suivis.

Le droit de scolarité est exigé de tout élève inscrit au Conservatoire, à l'exception de ceux qui fréquentent la filière des classes à horaires aménagés. Il est payable à l'année, et exigible au début de la période considérée.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année scolaire, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Tout élève qui ne règle pas son droit de scolarité dans les délais prévus reçoit un rappel de l'administration ; s'il ne régularise pas sa situation ou en cas de litige, il est automatiquement considéré comme démissionnaire de l'Etablissement et son dossier envoyé pour recouvrement à la Trésorerie Municipale.

Un élève bénéficiant d'un congé complet seul ne paie pas de droit de scolarité pour la période considérée.

3.10 Commission d'exonération

Les élèves dont la situation de famille le justifie, peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale du droit de scolarité et/ou des frais de location d'un instrument (toutefois, aucune demande d'exonération des frais de location n'est recevable seule). Ils doivent pour cela constituer un dossier lors de leur inscription. Celui-ci est examiné dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire par une commission municipale constituée comme suit :

- ✓ l'Elu Municipal chargé du Conservatoire (Président),
- ✓ le Directeur Général Adjoint des Services ayant le Conservatoire sous sa tutelle,
- ✓ le Directeur du Conservatoire ou un membre de son équipe de Direction,
- ✓ deux enseignants parmi les six élus au Conseil d'Etablissement,
- ✓ les deux élèves élus pour siéger au Conseil d'Etablissement,
- ✓ deux délégués de l'APEC,
- ✓ les membres du secrétariat du Conservatoire ayant collecté et préparé les dossiers,
- ✓ un représentant du Centre Communal d'Action Sociale.

Seuls les dossiers des élèves suivant au Conservatoire une scolarité complète en cursus diplômant (discipline dominante et disciplines complémentaires obligatoires) sont recevables par cette commission. Sont donc exclues de toute possibilité d'exonération les formules hors cursus telles qu'elles sont définies en 4.5, à l'exception de la formule "musicien en herbe".

Les décisions sont sans appel, communiquées par écrit aux familles par l'Elu Municipal en charge du Conservatoire. Celles-ci doivent se mettre en règle, au plus tard en janvier, du solde dont elles sont éventuellement redevables.

3.11 Hygiène

Conformément au décret 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et modifiant le code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Conservatoire (bâtiments, jardins, cours), jusqu'à la limite extérieure, c'est-à-dire la rue. Il en va bien évidemment de même quant à l'usage des drogues illicites, de quelque nature que ce soit. Cette interdiction vaut, bien entendu, également pour toutes les manifestations qui se déroulent au Conservatoire (concerts, auditions, réunions, etc.).

3.12 Sécurité informatique

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique au Conservatoire.

Article 39 : Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : [...] La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci. [...].

Article 40 : Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. [...].

3.13 Photocopies

Convention SEAM

Le Conservatoire est signataire de la convention avec la S.E.A.M (Société des Editeurs et Auteurs de Musique). Cette convention "Ecole de Musique" s'adresse aux écoles et conservatoires de France quel que soit leur statut (régie municipale directe, association Loi 1901...), aux orchestres d'harmonie, aux fanfares, aux orchestres à plectres, aux ensembles divers, dans leur activité d'enseignement.

Ce qui est permis

La convention "Ecoles de musique" autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, extraites d'œuvres imprimées du répertoire de la S.E.A.M. :

- ✓ Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, de formation musicale, d'analyse...) dans les Ecoles et Conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.
- ✓ Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les Etablissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'Etablissement).

Ce qui est interdit

La convention n'autorise pas la photocopie dans les cas suivants :

- ✓ œuvre complète,
- ✓ examens ou concours (jury et élèves),
- ✓ exécution publique donnée en dehors du cadre de l'enseignement de l'Etablissement (concert en salle, concert en kiosque, défilé de toutes sortes, cérémonie officielle, ...)
- ✓ classe d'éveil musical,

Timbres

Chaque année, le Conservatoire reçoit, contre paiement d'une redevance, les plaquettes de timbres-S.E.A.M. correspondant aux fiches déclaratives. Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie. Ils restent valables pendant la durée de l'année scolaire et pas au-delà.

Concours et examens

Dans le cas où des photocopies d'œuvres musicales imprimées seraient utilisées lors de concours ou d'examens par les élèves ou des membres de jury, elles seraient illégales et constitueraient un délit de contrefaçon (article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle), et ceci, même si le Conservatoire est signataire de la convention SEAM "Ecoles de Musique", convention qui exclut expressément les photocopies pour les concours et examens. Les contrevenants s'exposent personnellement aux poursuites et sanctions prévues par la loi.

B- REGLEMENT DES ETUDES

1 DESCRIPTION DU CADRE PEDAGOGIQUE

Le Conservatoire possède en son sein, deux types distincts de scolarité :

Le cursus complet, correspondant au Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture.

Plusieurs formules hors cursus par essence même non diplômantes :

- ✓ Eveil
- ✓ Initiation danse
- ✓ Initiation art dramatique
- ✓ "Musicien en herbe"
- ✓ Probatoire
- ✓ Parcours Danse
- ✓ Auditeur hors cursus
- ✓ Musicien associé
- ✓ Cycle 2 court
- ✓ Excellence amateur

Les élèves qui suivent le cursus complet le font soit dans le cadre des horaires traditionnels, soit dans le cadre des classes à horaires aménagés musique (CHAM), ou danse (CHAD). Celles-ci existent de la classe de CE1 à celle de 3^{ème} et sont implantées à l'Ecole Sallier (élèves musiciens seulement) et au Collège Mignet (élèves musiciens et danseurs).

Les disciplines sont regroupées en départements, en fonction de leurs points communs. La scolarité de chaque élève s'articule autour de la notion fondamentale de discipline dominante et de disciplines complémentaires. Sa progression se fait en quatre grands cycles.

1.1 Départements

Il est indiqué, pour chacun d'entre eux, les disciplines qu'il regroupe, départements et disciplines ont été classés par ordre alphabétique.

Département Art Dramatique

Département Cordes

Alto
Contrebasse
Guitare
Harpe
Violon
Violoncelle

Département Danse

Classe d'initiation
Culture musicale et chorégraphique
Danse classique
Danse contemporaine
Danse jazz

Département Formation et Culture Musicale

Analyse
Contrepoint
Ecriture
Formation musicale
Fugue
Gravure musicale assistée par ordinateur

Département Instruments Polyphoniques

Accordéon
Orgue
Piano

Département Interventions en Milieu Scolaire et dispositif « Musiciens en Herbes »

Département Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées

Batterie
Big-band
Chanson française
Chant
Formation musicale jazz/musiques actuelles
Groupe jazz
Groupe musiques actuelles
Guitare basse
Guitare électrique
Guitare jazz
Histoire du jazz
Musique assistée par ordinateur
Piano, claviers

Département Musique

Ancienne

Basse continue
Basson baroque
Chant baroque
Clavecin
Flûte à bec
Hautbois baroque
Luth
Musique de chambre
Orchestre baroque
Piano forte
Traverso
Viole de gambe
Violon et alto baroques
Violoncelle baroque

Département Pratiques

Collectives

Ensemble de steel-drums
Musique de chambre
Orchestres

Département Vents

Basson
Clarinette
Cor
Flûte traversière
Galoubet-tambourin
Hautbois
Orchestres d'harmonie
Percussion
Saxophone
Trombone
Trompette, cornet
Tuba

Département Voix

Art lyrique
Chant lyrique
Chorales
Direction de chœur
Formation musicale chant

Les professeurs accompagnateurs sont répartis dans les départements comme suit : Accompagnement danse (Département Danse), Accompagnement chant lyrique et art lyrique (Département Voix), Accompagnement musique ancienne (Département Musique Ancienne).

Les autres professeurs accompagnateurs sont rattachés au département Instruments Polyphoniques.

Les départements se réunissent une à trois fois par an, sous la coordination du responsable du département, la direction y participe quand cela est nécessaire, afin d'harmoniser leurs programmes et méthodes, concevoir et organiser les réalisations communes, suivre et comparer la scolarité de leurs élèves. Chacune de ces réunions doit faire l'objet d'un ordre du jour, puis d'un compte rendu écrit.

1.2 Discipline dominante et disciplines complémentaires

(danse et musique)

La scolarité de chaque élève s'articule autour de la notion fondamentale de discipline dominante et de disciplines complémentaires. La pratique collective est, pour tous les élèves, une discipline complémentaire obligatoire dans la mesure où l'Etablissement peut fournir l'encadrement correspondant ; la formation musicale l'est tout autant, jusqu'à obtention de l'unité de valeur correspondant au cycle suivi dans la discipline dominante. Dans tous les cas, il convient de se référer à la fiche technique concernée.

La scolarité générale s'articule en quatre grandes étapes appelées cycles.

1.3 Cycles

Conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture, ceux-ci sont au nombre de quatre :

Le 1^{er} cycle représente le stade des acquisitions de base, l'amorce de savoir-faire vocaux, instrumentaux, chorégraphiques ou théâtraux, individuels et collectifs, et un premier accès aux différents langages. La durée y est de 3 à 5 ans si le Conseil d'Evaluation le permet. Cette durée est plus brève dans quelques disciplines telles que le chant, la danse, ou l'art dramatique (se référer, pour ces cas particuliers, à la fiche technique correspondante).

- ✓ Ce temps "normal" n'est toutefois pas un droit absolu, le Conseil d'Evaluation pouvant mettre fin à la scolarité d'un élève dont le travail et les résultats sont insuffisants sur l'année écoulée. Les études y sont validées par l'Attestation de fin de premier cycle.
- ✓ Au Conservatoire et dans la plupart des disciplines, le 1^{er} cycle est précédé par une période de formation initiale (éveil, initiation, probatoire).

Le 2^{ème} cycle prolonge et approfondit les acquis du 1^{er} cycle et prépare l'élève à accéder à son autonomie, par le développement de méthodes de travail personnel et l'approche de répertoires de plus grande difficulté. La durée est la même que celle du 1^{er} cycle. Les études y sont validées par le Brevet de fin de second cycle. Celui-ci est obtenu par la validation de 3 U.V. (unités de valeur) : la dominante et deux complémentaires.

Le 3^{ème} cycle prolonge les cycles précédents par un approfondissement des techniques, la maîtrise des bases de l'interprétation et l'acquisition d'une réelle autonomie. La durée y est de un à trois ans au maximum et les études y sont validées par le :

- ✓ C.E.M. (Certificat d'Etudes Musicales), U.V. dominante instrumentale, U.V. de formation musicale, U.V. de pratique collective,
- ✓ le C.E.C. (Certificat d'Etudes Chorégraphiques), U.V. dominante, U.V. complémentaire, U.V. de C.M.C. (culture musicale et chorégraphique),
- ✓ le C.E.T (Certificat d'Etudes Théâtrales), U.V. projet personnel, U.V. projet collectif.

Le cycle spécialisé peut permettre à l'élève de se préparer à une formation professionnelle ultérieure. Son accès est soumis à la réussite d'un concours d'entrée spécifique, et se déroule sur une période de deux à trois ans. Ce cycle est sanctionné par le D.E.M. (Diplôme d'Etudes Musicales) ou le D.E.C. (Diplôme d'Etudes Chorégraphiques) ou le D.E.T (Diplôme d'Etudes Théâtrales).

Spécificités du cycle spécialisé en musique

Organisation

Depuis 2011, l'admission et la validation terminale du cycle spécialisé en musique (pour la discipline dominante uniquement) sont organisées au niveau régional par les établissements labellisés C.R.D. et C.R.R. Compte-tenu de l'étendue géographique de la région P.A.C.A., deux bassins ont été déterminés pour les examens d'entrée, évitant ainsi de trop grands déplacements aux candidats (Aix, Avignon, Gap, Digne-Manosque d'une part, Toulon, Nice, Cannes d'autre part). Pour l'obtention de l' U.V. dominante, un seul centre d'examen est choisi par discipline. Les établissements concernés montrent ainsi leur volonté d'homogénéiser les niveaux sur un vaste territoire.

Le candidat doit d'abord intégrer l'établissement où il souhaite poursuivre ses études (les modalités sont propres à chaque établissement), puis il constitue un dossier d'inscription au concours d'entrée en cycle spécialisé (dossier unique pour toute la région) et le dépose dans l'établissement dans lequel il a été intégré.

Admission en cycle spécialisé

L'épreuve d'admission consiste en une prestation de 15-20 minutes (programme libre présentant des esthétiques différentes dont obligatoirement une pièce du répertoire contemporain), et en un entretien de 10 minutes portant sur les motivations du candidat. Des dispositions particulières peuvent être prises pour les départements des Musiques Actuelles Amplifiées, Jazz et de la Musique Ancienne, compte tenu des spécificités de ces disciplines (Voir règlement spécifique de l'U.V. régionalisée du DEM).

Validation de l'U.V Discipline Dominante

L'épreuve d'évaluation terminale de la discipline dominante, notée sur vingt, consiste en une prestation publique du candidat d'une durée de 20-30 minutes, présentant obligatoirement une pièce du répertoire contemporain, et pouvant présenter une œuvre d'autonomie de projet personnel de 5 minutes maximum.

Des dispositions particulières peuvent être prises pour les départements des Musiques Actuelles Amplifiées, Jazz et de la Musique Ancienne, compte tenu des spécificités de ces disciplines (Voir règlement spécifique de l'U.V. régionalisée du DEM).

Délivrance du diplôme

Chaque établissement délivre le D.E.M. lorsque l'étudiant a validé toutes les U.V. (discipline dominante, disciplines complémentaires obligatoires comme la formation musicale et la pratique collective, disciplines complémentaires facultatives). Il n'est pas indispensable de tout valider la même année.

Règlement spécifique

Le règlement adopté par l'ensemble des établissements concernés est à la disposition des candidats. Il est susceptible d'évoluer en fonction de l'arrivée de nouveaux conservatoires dans le dispositif, mais également en fonction de l'évolution des lois et décrets organisant les cursus des établissements d'enseignement artistique.

Spécificités des cycles en danse

Trois esthétiques sont enseignées (classique, contemporain et jazz). La culture musicale et chorégraphique complète l'apprentissage des élèves tout au long de leur parcours. Le temps passé au sein d'un cycle peut varier en fonction de la progression de l'élève et n'est pas lié forcément à son âge.

Le 1^{er} cycle

Le conservatoire d'Aix-en-Provence propose en 1^{er} cycle un enseignement associant danse classique et danse contemporaine à partir de 8 ans (2 cours par semaine dans chaque discipline).

Divisé en quatre phases, il peut se réaliser en cinq années d'études.

Le choix d'une dominante dans ces disciplines s'effectue seulement lors du passage en 2^{ème} cycle à partir du choix de l'élève et sur la décision du Directeur et de l'équipe pédagogique.

Une entrée en fin de 1^{er} cycle en danse jazz est également possible pour les enfants âgés de 11 ans ayant déjà pratiqué.

Le 2^{ème} cycle

A partir du 2^{ème} cycle, les élèves sont inscrits dans une dominante chorégraphique (classique, contemporain, jazz), et suivent également un enseignement complémentaire dans la discipline de leur choix.

Divisé en trois phases, il peut se réaliser en cinq années d'études.

Le 3^{ème} cycle

Le 3^{ème} cycle est un cursus de pratique amateur. Il se poursuit avec un minimum de deux années d'études.

Il prépare au Certificat d'Etudes Chorégraphiques (CEC).

Dès la fin de la première année du 3^{ème} cycle, l'élève peut présenter une entrée en cycle spécialisé.

Le cycle spécialisé

C'est un cursus de pratique pré-professionnelle, il se poursuit avec un minimum de deux années d'études.

L'entrée dans le cycle se fait par le passage d'un examen devant un jury composé du Directeur du conservatoire, de l'équipe pédagogique et d'au moins deux personnalités de la danse extérieures à l'Etablissement.

Cet examen se compose d'une épreuve technique (variation niveau fin de 2^{ème} cycle selon le programme du Ministère de la Culture) et d'un entretien portant sur les motivations du candidat.

Après deux années minimum, l'élève peut alors présenter, si son niveau le permet, le Diplôme d'Etudes Chorégraphiques (DEC).

Des cours d'histoire de la danse, d'anatomie, d'analyse fonctionnelle du mouvement, d'improvisation et de composition chorégraphique, ainsi que d'autres formes de danses (danses traditionnelles, danses de caractère, danse baroque, hip-hop...) peuvent être proposés, selon les années, sous forme de stages tout au long du cursus.

Spécificités des cycles en art dramatique

L'art dramatique, sous ses diverses esthétiques et représentations, est enseigné dans une pédagogie collective qui va du groupe à l'individu.

Cet enseignement est dispensé en cours collectifs de 3 heures, une fois par semaine en 1^{er} cycle, deux fois par semaine en 2^{ème} cycle et sur plusieurs fois par semaine en 3^{ème} cycle et cycle spécialisé.

Cet art de la parole en imagination et en mouvement est ouvert aux élèves à partir de 15 ans en 1^{er} cycle. La présence en scène, le corps, la voix et l'imaginaire sont sollicités ; la choralité et l'étude des textes sont abordés.

Les techniques spécifiques : corps contrôlé, voix et diction, esthétiques diverses des plus classiques aux contemporaines, sont enseignées à partir du 2^{ème} cycle, et ensuite approfondies en 3^{ème} cycle où sont abordés les autres métiers de la scène (selon les années : mise en scène, écriture, techniques etc.).

A partir du 2^{ème} cycle, et en 3^{ème} cycle, outre les cours réguliers par semaine, sont organisés des journées de rencontres avec d'autres pratiques de la représentation (4 à 10 journées par an). Ces enseignements complémentaires sont, par exemple, la découverte des autres arts de l'interprétation (celles du cinéma ou de la marionnette etc.), et des autres arts du spectacle (musique, danse, cirque, écriture mais aussi scénographie, lumière, son etc.) Ces journées sont obligatoires sauf demande écrite de dispense, accordée ou non par le professeur et le Directeur de l'établissement.

Les sorties au théâtre sont recommandées tout au long de l'année. Obligatoires pour les élèves désirant suivre les 2^{ème} et 3^{ème} cycles.

La présentation au public est conçue comme une étape nécessaire dans un processus de pratique et de recherche active des élèves entre eux et avec leur professeur. Les présentations publiques nécessitent un engagement de l'élève qui peut aller au delà des heures de cours. Les répétitions supplémentaires hors heures de cours sont obligatoires sauf demande écrite de dispense, accordée ou non par le professeur et le Directeur de l'établissement.

Le cycle spécialisé en art dramatique

C'est un cursus de pratique pré-professionnelle. L'entrée en cycle spécialisé se fait par un passage d'examen devant un jury composé du Directeur du conservatoire, de l'équipe pédagogique et d'au moins deux personnalités de l'art dramatique extérieures à l'établissement. Cet examen d'entrée se compose d'une scène classique, d'une scène contemporaine, et de la participation à un exercice collectif proposé par le professeur de l'établissement lors de la préparation à cet examen.

Un programme spécifique sur deux années est proposé avec une attention particulière au développement de la créativité en autonomie.

L'examen final pour présenter le Diplôme d'Etudes Théâtrales (DET) se compose de la présentation d'une réalisation collective sous la conduite d'un professeur ou d'un invité extérieur, et d'un projet personnel de l'élève.

Cas particulier : double cursus

- ✓ Tout élève suivant un double cursus impliquant deux cours de formation musicale de nature différente doit théoriquement les suivre tous les deux. Cependant, si cette obligation s'avère trop lourde, une demande écrite de dispense pour l'un des deux cours devra être adressée au Directeur par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le Directeur consulte tous les professeurs concernés et prend la décision qui lui paraît la plus appropriée.
- ✓ La dispense est impossible dans le cycle spécialisé.
- ✓ Tout élève suivant un double cursus impliquant deux pratiques collectives de nature différente (par exemple orchestre + chorale) doit théoriquement les suivre toutes les deux. Cependant, si cette obligation s'avère trop lourde, une demande écrite de dispense pour l'une des deux devra être adressée au Directeur par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le Directeur consulte tous les professeurs concernés et prend la décision qui lui paraît la plus appropriée.
- ✓ Compte tenu des nouvelles dispositions ministérielles (voir les Bulletins Officiels de l'Education Nationale) concernant les classes à horaires aménagés, il est impossible d'y suivre simultanément un double cursus, soit 2 instruments soit danse + instrument. La seconde discipline peut éventuellement être suivie en horaires traditionnels après paiement du droit de scolarité correspondant.

1.4 Cycle de perfectionnement (musique)

Le cycle de perfectionnement, quant à lui, n'est pas prévu dans le Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture. C'est donc une volonté de la Ville que de permettre aux meilleurs élèves du Conservatoire de prolonger leur formation pendant un à deux ans, faisant ainsi le lien avec leur entrée soit dans la vie professionnelle soit dans l'enseignement supérieur.

En retour, et compte tenu du coût réel très élevé d'un tel cycle de perfectionnement, coût supporté par la collectivité, il sera exigé de la part des élèves un engagement total et sans faille dans leur participation assidue et enthousiaste aux divers cours et événements inclus dans leur cursus.

Les élèves qui, parallèlement à leur cursus en cycle de perfectionnement, seraient inscrits au Cfmi ou au Cefedem, sont tenus de respecter les obligations liées à leur cursus au Conservatoire. A défaut, ils seraient alors placés d'autorité en auditeur hors cursus.

Conditions d'accès

Ce cycle est accessible uniquement après un examen ouvert :

- ✓ Aux élèves du Conservatoire ayant validé l'U.V dominante dans la discipline concernée.
- ✓ Aux élèves venant d'autres Etablissements contrôlés par l'Etat, titulaires d'un D.E.M. complet.
- ✓ Aux élèves étrangers après évaluation de leurs diplômes.

Durée d'étude, durée des cours :

- ✓ Durée d'étude : un à deux ans maximum,
- ✓ Durée des cours identiques à celle du cycle spécialisé.

Le diplôme comporte trois unités de valeur. Si l'U.V. et les deux U.V facultatives de musique de chambre doivent impérativement être pratiquées et évaluées chaque année, en revanche les autres U.V. peuvent être présentées au choix du candidat en première ou en seconde année. Le diplôme de perfectionnement est attribué lorsque les trois unités de valeur ont été validées ; il n'est pas assorti de mention.

Disciplines complémentaires obligatoires :

- ✓ formation musicale : jusqu'à l'obtention de l'U.V par examen ou par exemption,
- ✓ musique de chambre,
- ✓ chorale, orchestre : participation impérative à toutes les sessions (pour les musiciens),
- ✓ réalisations chorégraphiques (pour les danseurs).

Toutefois, et dans certaines conditions très restrictives, des dérogations à ces disciplines complémentaires obligatoires peuvent éventuellement et à titre très exceptionnel, être accordées par le Directeur.

Evaluation

- ✓ Une ou plusieurs prestations publiques de musique de chambre, réalisées avec les autres élèves inscrits en perfectionnement au Conservatoire, préparées en autonomie sous le contrôle de l'un des professeurs de musique de chambre. Les dates sont fixées dès le début de l'année par la Direction.
- ✓ Un examen devant un jury selon les modalités propres à la discipline dominante.
- ✓ Une attestation de participation à des concours de formations supérieures ou au sein de structures professionnelles.

1.5 Formules hors cursus

Ces différentes formules ont été créées pour répondre à un nombre grandissant de demandes d'élèves désireux de s'initier ou de continuer une pratique amateur.

De manière générale, l'admission se fait après inscription et présentation au concours d'entrée (programme spécifique), en cas de réussite, l'inscription n'est valable que pour une année seulement et dans la limite des places disponibles, l'élève ne passe pas d'examen de fin de cycle dans la discipline concernée, ne peut être reçu en salle de cours que si le droit de scolarité a été payé d'avance, le non-paiement de ce droit entraînant la radiation dans la discipline concernée.

1.5.1 Eveil :

- ✓ accès exclusivement réservé aux élèves inscrits en CP,
- ✓ première inscription dans cette formule après proposition du professeur et avis favorable de la Direction, dans la limite des places disponibles, valable uniquement pour l'année scolaire en cours,
- ✓ pour un renouvellement d'inscription, après proposition du professeur et avis favorable de la Direction, réinscription dans la limite des places disponibles valable, uniquement pour l'année scolaire en cours.

1.5.2 Initiation danse :

- ✓ accès exclusivement réservé aux enfants âgés de 6 ans (initiation 1) et de 7 ans (initiation 2).
- ✓ pas de concours d'entrée.
- ✓ si le nombre de candidats excède le nombre de places disponibles, un test d'entrée permettra de ne conserver que le nombre d'élèves requis.

1.5.3 Initiation art dramatique :

Une classe d'Initiation en art dramatique (2 heures par semaine) est proposée aux élèves à partir de 13 ans révolus à l'examen d'entrée. Elle n'ouvre pas obligatoirement à l'entrée en cycle.

1.5.4 "Musicien en herbe" :

- ✓ accès réservé aux débutants scolarisés du CE1 au CM2 ou âgés de 7 à 11 ans,
- ✓ travail en cours collectif à raison de trois élèves par heure,
- ✓ tous les cours (instrument, pratique collective, formation musicale) sont pris exclusivement au Château de l'Horloge,
- ✓ concours d'entrée en début d'année, engagement pour trois ans maximum.

1.5.5 Probatoire :

- ✓ accès après réussite au test d'entrée,
- ✓ durée : 1 à 2 ans,
- ✓ cours individuel ou en groupe de 3 élèves maximum,
- ✓ cours de formation musicale obligatoire,
- ✓ en cas de réussite à l'examen de fin de probatoire, l'élève est admis en Cycle 1, en cas d'échec il est réorienté.

1.5.6 Parcours Danse : en partenariat avec le CCN Ballet Preljocaj.

Accès réservé aux enfants scolarisés du CE2 au CM2 dans certains établissements publics de la ville.

- ✓ pratique de la danse en temps péri-scolaire au sein de l'école ou au conservatoire,
- ✓ l'équipe pédagogique est constituée de professeurs du conservatoire et de professeurs extérieurs,
- ✓ possibilité d'intégrer le cursus conservatoire sur proposition de l'équipe pédagogique du parcours danse et sur validation de l'équipe pédagogique du conservatoire, en cours d'année.

1.5.7 Auditeur hors cursus :

- ✓ Formule permettant un accès à des cours individuels pour une durée théorique de 15 minutes hebdomadaires en musique et à des cours collectifs dans la limite des places disponibles pour la danse et l'art dramatique.
- ✓ Possibilité de participer à des activités collectives (week-ends de musique ancienne, groupe de musiques actuelles, ...).
- ✓ Pour une première inscription dans cette formule, concours d'entrée en début d'année, en cas de réussite inscription dans la limite des places disponibles, valable uniquement pour l'année scolaire en cours.
- ✓ Pour un renouvellement d'inscription, après proposition du professeur et avis favorable de la Direction, réinscription dans la limite des places disponibles, valable uniquement pour l'année scolaire en cours sans repasser de concours d'entrée.
- ✓ Voir les dispositions particulières pour la musique ancienne et pour les musiques actuelles dans les fiches techniques.

Le placement dans cette formule peut également être le résultat d'une sanction si un élève inscrit en cursus ne remplit pas les obligations liées à ce cursus. Alors, s'il souhaite réintégrer le cursus, il devra repasser le concours d'entrée. En cas de réussite, d'une classe avec plusieurs enseignants, il ne peut lui être garanti de retourner chez le professeur qu'il avait précédemment ; il devra suivre intégralement l'ensemble des disciplines complémentaires obligatoires, à défaut il sera exclu définitivement du Conservatoire.

1.5.8 Musicien associé :

- ✓ élève non inscrit en cursus mais participant uniquement à des activités collectives (chorale, orchestre, musique de chambre, groupe de musiques actuelles, ...),
- ✓ pas de concours d'entrée,
- ✓ inscription et réinscription après proposition du professeur et avis favorable de la Direction, dans la limite des places disponibles.

1.5.9 Cycle 2 court (en musique uniquement)

Elèves à l'âge de l'adolescence :

- ✓ Ayant terminé le 1^{er} cycle mais n'ayant pas réussi à entrer en 2^{ème} cycle tout en manifestant une vraie motivation et des qualités méritant d'être développées et accompagnées.
- ✓ En 2^{ème} cycle qui auraient un « passage à vide », conduisant à un décrochage lié à la difficile période de l'adolescence, et/ou n'étant plus dans le cadre d'une progression préparant une entrée en 3^{ème} cycle.

L'objectif principal :

- ✓ Accès à la meilleure autonomie possible en préparant l'élève à une vie de musicien amateur à travers la mise en place d'un projet spécifique défini entre lui, son professeur et la Direction du Conservatoire.
- ✓ Le contenu, la nature et le nombre de disciplines suivies, le répertoire abordé, les réalisations artistiques mises en œuvre, ainsi que les modalités d'évaluation sont définis en fonction du projet élaboré en amont.
- ✓ Durée : 2 ans, pouvant être prolongés d'une année.

Les 3 grands axes structurant ce cycle :

- ✓ constitution d'un répertoire spécifique, entretenu et toujours réactualisé,
- ✓ pratique régulière de musique d'ensemble,
- ✓ productions publiques régulières.

Les objectifs précis, organisés trimestre par trimestre sont fixés de manière contractuelle entre l'élève et le Conservatoire, ce contrat peut être rompu à n'importe quel moment, même en cours d'année, en cas d'absentéisme non justifié et/ou d'un manque d'engagement et de sérieux dans le travail.

1.5.10 Excellence amateur

Cette formule est au cycle 3, ce que le cycle de perfectionnement est au cycle spécialisé : à savoir, un accompagnement vers une totale autonomie et une intégration dans la pratique amateur de qualité.

La durée des études, des cours, le nombre et la nature des disciplines complémentaires font l'objet d'un contrat entre l'élève, le professeur et la Direction.

2 ADMISSION DANS LE CURSUS COMPLET

2.1 Classes à horaires aménagés

L'admission se fait par la voie d'une évaluation, située dans la période du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire, les inscriptions se faisant au cours du trimestre précédent, auprès de l'Education Nationale. Cette évaluation est obligatoire pour tous les candidats, y compris pour les élèves des cours traditionnels du Conservatoire.

Le programme est établi selon les instructions délivrées par le Ministère de l'Education Nationale. Tout candidat absent à l'une des épreuves ou ne respectant pas tout ou partie du programme imposé, quelle qu'en soit la raison, ne peut être admis. Le jury est composé selon les directives de l'Education Nationale. Chaque candidat reçoit, dans chaque épreuve, une note comprise entre 0 et 20.

La décision finale est prise par une commission se tenant dans l'Etablissement scolaire au sein duquel la classe considérée est implantée et ce, conformément aux textes nationaux en vigueur. Toute contestation concernant la décision prise par la commission doit être adressée au responsable de l'Education Nationale concerné et non au Directeur du Conservatoire.

Compte tenu des nouvelles dispositions ministérielles concernant les classes à horaires aménagés, il est impossible d'y suivre simultanément un double cursus, soit 2 instruments soit danse + instrument. La seconde discipline peut éventuellement être suivie en horaires traditionnels après paiement du droit de scolarité correspondant.

2.2 Cours traditionnels

Les inscriptions et les concours d'entrée ont lieu aux dates indiquées par l'administration du Conservatoire. Tous les nouveaux élèves doivent s'y soumettre, même ceux qui sont issus d'un CRR ou d'un autre CRD. Le jury, présidé par le Directeur du Conservatoire ou son représentant, est composé de professeurs de l'Etablissement et de personnalités extérieures compétentes désignées par le Directeur. Sont également membres du jury à titre d'observateur (sans prendre part aux débats et sans droit de vote) un Elu désigné par l'Elu Municipal délégué au Conservatoire, et un parent membre de l'APEC désigné par son Bureau. Ce parent ne devra avoir aucun lien de parenté ni de subordination avec aucun des candidats inscrits au concours auquel il assiste.

Tous les concours d'entrée ont lieu à huis clos. Les décisions du jury sont irrévocables.

Dans un deuxième temps des tests de Formation Musicale sont effectués afin de proposer à l'élève les cours les mieux adaptés à son niveau.

Tout élève absent au concours ou ne respectant pas l'intégralité du programme imposé, quelle qu'en soit la raison, ne peut être admis. Ils sont strictement réservés aux nouveaux élèves et ne peuvent en aucun cas servir de "session de rattrapage" aux élèves du Conservatoire qui auraient omis de se présenter à l'examen de juin ou qui ne l'auraient pas réussi (sauf raison grave signifiée par écrit au Directeur et acceptée par lui). Tout élève du Conservatoire ayant échoué à un examen de fin de cycle, doit attendre une année avant de se présenter à nouveau, s'il le désire, au concours d'entrée de la même discipline, dans quelque niveau que ce soit.

Dans les disciplines dont l'effectif n'est pas saturé, il peut être procédé à des recrutements après le concours d'entrée : pour les débutants, l'avis des professeurs concernés est suffisant ; pour les autres, même s'ils viennent d'un CRD ou d'un CRR, une audition d'un niveau équivalent au concours d'entrée, effectuée devant le professeur et le Directeur est indispensable.

2.3 Classe de Danse

La procédure est celle indiquée en 2.1 et 2.2 selon la filière choisie. Toutefois, les candidats sont tenus de joindre à leur dossier d'inscription un certificat médical de sport attestant l'aptitude physiologique à la pratique intensive de la danse. L'absence de ce document entraîne automatiquement le rejet du dossier.

2.4 Classe d'Art Dramatique

La procédure est celle indiquée en 2.2, toutefois en art dramatique, l'entrée en classe d'initiation, de cycle 1, et cycle 2 se fait par un examen d'entrée qui clôture un stage proposé en début d'année scolaire. Cet examen est constitué d'une prestation individuelle et d'une prestation collective, et pour le cycle 2 d'un entretien supplémentaire avec le jury.

Le jury est composé du Directeur d'établissement ou son représentant, du ou des professeurs des classes et d'un invité extérieur enseignant l'art dramatique dans un autre établissement.

2.5 Exemption des cours de Formation Musicale

Tout candidat nouvellement admis au Conservatoire souhaitant faire valider une équivalence de niveau doit se soumettre à l'examen organisé à l'issue des concours d'entrée.

Le jury prendra l'une des deux décisions suivantes : soit le candidat est exempté et peut ne pas suivre les cours de formation musicale, il obtient l'U.V. du cycle présenté ; soit le candidat n'est pas exempté et devra suivre les cours du cycle correspondant à son niveau.

2.6 Relations parents/professeurs

Les parents et les professeurs sont complémentaires dans l'éducation de l'enfant. Il importe, donc, qu'ils se rencontrent chaque fois que cela apparaît nécessaire. Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours sauf après avoir demandé et obtenu l'accord du professeur concerné.

3 EVALUATION - EXAMENS

3.1 Contrôle continu

Dans toutes les disciplines, les enseignants effectuent en cours d'année un contrôle continu des connaissances, à partir d'auditions publiques, de notes mises lors du cours, d'interrogations, ... Cette évaluation est communiquée par un bulletin trimestriel pour les CHAM et les CHAD, et semestriel pour les cursus traditionnels, consultables sur internet. Ce contrôle continu permet aux familles de suivre la progression de leurs enfants ou de toucher du doigt les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

3.2 Bilan de fin d'année intracycle

Tous les examens de fin de cycle sont publics en musique et en théâtre. La scolarité au Conservatoire étant organisée par cycles, il convient de distinguer le bilan de fin de cycle de celui réalisé en fin d'année en cours de cycle (intracycle).

Il est effectué à l'issue de l'examen de fin de cycle de chaque discipline. Un ou plusieurs délégués de l'APEC sont invités à cette réunion à titre d'observateurs et de garants de la validité (sur la forme) des décisions prises.

Ce bilan avalise les résultats des élèves dont le bilan pédagogique ne comporte aucun problème au niveau de l'assiduité, du travail fourni et de la progression dans l'apprentissage. Il étudie la situation des quelques élèves qui laissent apparaître des difficultés ou des manques dans ces domaines.

En danse, le contrôle continu est complété par une évaluation en fin d'année, devant l'ensemble de l'équipe pédagogique. Cette évaluation est une occasion pour chaque élève d'approcher concrètement le fait de danser sous le regard de l'autre. L'équipe pédagogique décide alors du temps d'apprentissage nécessaire au sein d'une même classe afin de développer au mieux les compétences de chacun.

3.3 Examen de fin de cycle : Disciplines musicales

Le jury, présidé par le Directeur du Conservatoire ou son représentant, est composé de personnalités extérieures compétentes désignées par le Directeur. Sont également membres du jury à titre d'observateur (sans prendre part aux débats et sans droit de vote) un Elu désigné par l'Elu Municipal délégué au Conservatoire, un parent membre de l'APEC désigné par son Bureau.

Le jury de cet examen doit obligatoirement avoir à sa disposition, fourni par le professeur, le bilan complet du cycle, de façon à ce que la décision ne tienne pas compte seulement de la prestation constatée lors de l'examen mais soit un vrai bilan, basé sur le programme d'acquisitions figurant sur la fiche technique de la discipline considérée.

Lorsqu'un examen de fin de cycle est présenté et non réussi, la situation de l'élève doit être étudiée par le Conseil d'Evaluation, notamment en ce qui concerne l'accord ou non d'une année supplémentaire dans les cycles où celle-ci est possible et à condition, bien sûr, que le temps maximum autorisé dans le cycle n'ait pas déjà été atteint.

La pratique collective, discipline obligatoire pour tous les élèves, fait l'objet également d'une évaluation.

3.4 Examen de fin de cycle : Danse

Le jury présidé par le Directeur du Conservatoire ou son représentant est composé de personnalités de la danse ou de professeurs qualifiés extérieurs à l'établissement, dont l'un au moins est titulaire du CA dans la discipline considérée (deux au moins pour un jury délivrant le D.E.C.).

Le contrôle continu est pris en compte lors de la décision de passage dans le cycle suivant.

Les élèves présentent les variations imposées au niveau national par le Ministère de la Culture.

En fin de 1^{er} cycle, l'attestation d'études chorégraphiques est composée de 3 unités de valeur (UV):

- ✓ une UV danse classique (variation imposée)
- ✓ une UV danse contemporaine (variation imposée),
- ✓ une UV portant sur la culture musicale et chorégraphique.

En fin de 2^{ème} cycle, le brevet d'études chorégraphiques est composé de :

- ✓ une UV «technique» (variation imposée dans la discipline choisie),
- ✓ une UV portant sur la culture musicale et chorégraphique.

En fin de 3^{ème} cycle, le certificat d'études chorégraphiques est composé de :

- ✓ une UV "technique" comportant une présentation d'un travail collectif, une variation imposée dans la discipline choisie et une composition individuelle du candidat,
- ✓ une UV portant sur la culture musicale et chorégraphique,
- ✓ une UV portant sur la discipline complémentaire choisie.

Le Cycle spécialisé offre la possibilité de se présenter au Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC), constitué au minimum de cinq unités de valeur :

- ✓ une UV "technique" comportant une présentation d'un travail collectif, une variation imposée dans la discipline choisie et une composition individuelle du candidat,
- ✓ trois UV portant sur la culture musicale, la culture chorégraphique et l'anatomie,
- ✓ une UV au choix, portant sur les enseignements complémentaires abordés tout au long du cursus.

L'unité de valeur "technique" est délivrée sur proposition du jury, les autres sont délivrées sur la base d'un contrôle continu.

3.5 Examen de fin de cycle : Art Dramatique

Il est organisé à partir du mois de mai à l'occasion d'une prestation publique et en présence d'un jury. Les élèves sont évalués à partir d'une scène et d'un exercice collectif (cycle 1), de deux scènes (dont un monologue) et d'un exercice collectif (cycle 2), d'une réalisation collective sous la conduite d'un professeur ou d'un invité extérieur et d'un projet personnel de l'élève (cycle 3 et cycle spécialisé).

3.6 Diplômes

Les diplômes s'appellent :

- ✓ A.E.M. (attestation d'études musicales) ou A.E.C. (attestation d'études chorégraphiques) ou A.E.T (attestation d'études théâtrales) en cycle 1,
- ✓ B.E.M. (brevet d'études musicales) ou B.E.C. (brevet d'études chorégraphiques) ou B.E.T (brevet d'études théâtrales) en cycle 2,
- ✓ C.E.M. (certificat d'études musicales) ou C.E.C. (certificat d'études chorégraphiques) ou C.E.T (certificat d'études théâtrales) en cycle 3,
- ✓ D.E.M. (diplôme d'études musicales) ou D.E.C. (diplôme d'études chorégraphiques) ou D.E.T (diplôme d'études théâtrales) en cycle spécialisé.

Le diplôme est délivré après obtention des unités de valeur correspondant à chaque cycle. Il n'y a pas de mention, le diplôme est obtenu ou pas.

Il n'est pas obligatoire d'obtenir la validation de toutes les unités de valeur lors de la même année.

4 FICHES TECHNIQUES

Le présent règlement ne peut donner que les grandes lignes, communes à toutes les disciplines. Afin de compléter et affiner ces éléments, il est édité une "fiche technique" pour chaque discipline enseignée au Conservatoire.

Disponible sur simple demande, elle donne tous les détails propres à la discipline concernée, avec notamment, par cycle :

- ✓ les limites d'âge,
- ✓ la durée possible dans le cycle si celle-ci est différente de la durée moyenne indiquée dans le règlement intérieur,
- ✓ la durée minimum des cours,
- ✓ la nature des épreuves du concours d'entrée,
- ✓ la nature des épreuves de l'examen de fin de cycle,
- ✓ les disciplines complémentaires obligatoires et optionnelles,
- ✓ les acquisitions à effectuer.

Version 4.01

Validée en Conseil d'établissement le 12 décembre 2014

Votée en Conseil Municipal le 23 mars 2015

Impression

Imprimerie municipale Mars 2015

